



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 28 DECEMBRE 2018

DDTM

- SPRISR/USR

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

## SOMMAIRE

### DDTM

SPRIS/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-063 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - mise en service de la branche de la bifurcation dans le sens Toulouse / Narbonne - réduction de la vitesse - commune de NARBONNE.....1

### DIRECCTE

UD 11

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce - tous les commerces de CARCASSONNE relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019.....3

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce - tous les commerces de NARBONNE relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, les dimanches 6, 20 et 27 janvier 2019.....5

Décision - accord de dérogation au repos dominical demandée par l'établissement TPLM de CARCASSONNE pour le dimanche 30 décembre 2018.....7

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834 176 240 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Frédéric FIRMIN, gérant de l'organisme CASTELOXYGENE à CASTELNAUDARY.....8

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 834 176 240 - M. Frédéric FIRMIN, gérant de l'organisme CASTELOXYGENE à CASTELNAUDARY.....10

### PREFECTURE

CABINET/SSI

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 décembre 2018 :**

#### Arrondissement de CARCASSONNE

- M. Stéphane POTIRON, directeur - DYNEFF à VILLEMUSTAUSOU.....13

#### Arrondissement de LIMOUX

- Mme Virginie ZIMOCH, directrice générale - Mutualité Française de l'Aude à LIMOUX.....16

## **Arrondissement de NARBONNE**

- M. Grégory ANGUILO, gérant - La Perle Gruissanais - Base conchylicole à GRUISSAN.....	19
- M. Julien RUDELLE, gérant - RLTP à LEUCATE.....	22
- Mme Marie-Christine THERON-CHET, maire - Commune de ROQUEFORT- des-CORBIERES.....	25
- M. Hugues DAUTHERIVES, gérant - TABAC DAUTHERIVES à THEZAN-les-CORBIERES.....	28

## **SOUS-PREFECTURE de LIMOUX**

Arrêté interpréfectoral n° SPL-2018-031 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) au regard de l'harmonisation des bassins versants.....	31
---	----



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire n° DD1M/SPRISR/USR/2018-063 portant réglementation de la circulation sur l'A61.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** l'avis de GCA en date du : 13 décembre 2018

**CONSIDERANT** qu'en raison des mouvements sociaux de l'automne 2018, les tâches nécessaires à la tenue de l'inspection préalable à la mise en service n'ont pu être terminées suite à l'arrêt du chantier à compter du 15 novembre 2018

**CONSIDERANT** que cette mesure doit être réalisée au plus vite et en toute sécurité pour les usagers comme pour celles des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux en abaissant la vitesse maximale autorisée dans le sens Toulouse /Montpellier-Narbonne Sud.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Pour permettre la mise en service de la branche de la bifurcation de l'Autoroute A61 dans le sens Toulouse /Narbonne, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 70 km/h entre le pk 377+900 et le pk 378+306, à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

**ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 01 janvier 2019 au 31 mars 2019.

Les usagers seront informés de cette réduction de vitesse par une signalisation verticale.

**ARTICLE 3**

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

**ARTICLE 4**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 5**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **27 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de l'Aude

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale de l'Aude  
Téléphone : 04 68 77 40 44  
Courriel : [oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**ARRÊTÉ**

portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical accordées à plusieurs entreprises de commerce de Carcassonne, relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, concernant les dimanches 06, 13 et 20 janvier 2019,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que l'article L.3132-23 du code du travail prévoit que « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle »,

Considérant que les demandes susvisées sont justifiées par les pertes subies en raison des manifestations intervenues ces dernières semaines,

Considérant que la fermeture des commerces considérés tous les dimanches de janvier compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements en ne leur permettant pas de rattraper une partie des pertes de chiffre d'affaires enregistrées en fin d'année 2018,

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du fait que le nombre d'ouvertures dominicales sollicitées n'excède pas trois, les consultations prévues à l'article L.3132-21 ne sont pas requises,

Arrête

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical est accordée pour tous les commerces de Carcassonne relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, les dimanches 06, 13 et 20 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical, notamment :

- bénéfice d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération doublée,
- seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler le dimanche.

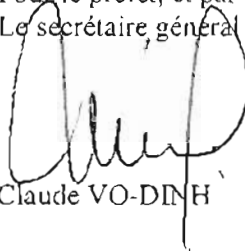
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier ,6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par courrier ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude VO-DINH', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale de l'Aude  
Téléphone : 04 68.77.40.44  
Courriel : [oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur.

### ARRÊTÉ

portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical accordées à plusieurs entreprises de commerce de Narbonne, relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, concernant les dimanches 06, 20 et 27 janvier 2019,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que l'article L.3132-23 du code du travail prévoit que « l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle »,

Considérant que les demandes susvisées sont justifiées par les pertes subies en raison des manifestations intervenues ces dernières semaines,

Considérant que la fermeture des commerces considérés tous les dimanches de janvier compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements en ne leur permettant pas de rattraper une partie des pertes de chiffre d'affaires enregistrées en fin d'année 2018,

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du fait que le nombre d'ouvertures dominicales sollicitées n'excède pas trois, les consultations prévues à l'article L.3132-21 ne sont pas requises,

Arrête

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical est accordée pour tous les commerces de Narbonne relevant des branches suivantes : grands magasins et magasins populaires, commerces de détail de l'habillement et de la chaussure, les dimanches 06, 20 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical, notamment :

- bénéficie d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération doublée,
- seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler le dimanche.



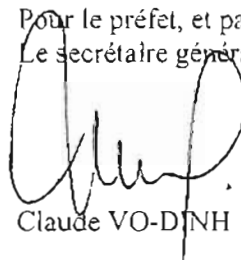
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier ,6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par courrier ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale de l'Aude  
Téléphone : 04.68.77.40.44  
Courriel : [oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132- 13, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu la demande de dérogation au repos dominical du 21 décembre 2018, transmise le 26 décembre 2018 par l'établissement SAS TPLM (hypermarché E. Leclerc), situé Zone Alibert 995, Rue J. B. Colbert à Carcassonne, visant à ouvrir au public et à employer son personnel toute la journée du dimanche 30 décembre 2018,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la SAS TPLM justifie sa demande d'ouverture dominicale par des pertes subies en raison des manifestations intervenues ces dernières semaines,

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du fait que le nombre d'ouvertures dominicales sollicitées n'excède pas trois, les consultations prévues à l'article L.3132-21 ne sont pas requises,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par l'établissement TPLM de Carcassonne pour le dimanche 30 décembre 2018 est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical, notamment :

- bénéfice d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération doublée,
- seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par courrier ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Claude VO-DINH



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 834 176 240  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 17 septembre 2018 par Monsieur Frédéric FIRMIN en qualité de gérant, pour l'organisme CASTELNOXYGENE dont l'établissement principal est situé 56 Avenue François Mitterrand à CASTELNAUDARY (11400) et enregistré sous le N° SAP 834 176 240 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09, 11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09, 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27 décembre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude  
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,  
La directrice adjointe



Evelyne TOURET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 834 176 240**

**Le Préfet de l'Aude,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN .

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément déposée le 17 septembre 2018 par Monsieur Frédéric FIRMIN, en qualité de gérant ;

Vu la décision de refus de ladite demande d'agrément en date du 28 novembre 2018 ;

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur Frédéric FIRMIN le 14 décembre 2018 ;

Considérant les nouveaux éléments de dossiers apportés Monsieur Frédéric FIRMIN;le 14 décembre 2018 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **CASTELNOXYGENE**, dont l'établissement principal est situé 56 Avenue François Mitterrand à CASTELNAUDARY (11400) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (09, 11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (09, 11)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 27 décembre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude  
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,  
La directrice adjointe



Evelyne TOURET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DE L'AUDE**

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé DYNEFF Le Viala 11620 VILLEMOUSTAUSSOU ;  
présenté par Monsieur Stéphane POTIRON, Directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 novembre 2018 ;
- VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane POTIRON, Directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120444.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

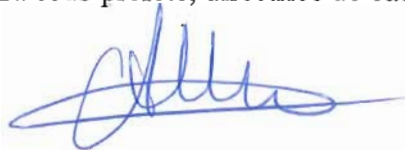
**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane POTIRON, Directeur.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MUTUALITE FRANCAISE DE L'AUDE Avenue du Languedoc 11300 LIMOUX ; présenté par Madame Virginie ZIMMICH, Directrice Générale ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 21 novembre 2018 ;
- VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Madame Virginie ZIMOCH, Directrice Générale est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie ZIMOCH, Directrice Générale.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
  - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LA PERLE GRUISSANAISE Base conchylicole Avenue de la Clape 11430 GRUISSAN; présenté par Monsieur Grégory ANGUILO, Gérant ;
  - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 novembre 2018 ;
  - VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Grégory ANGUILO, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory ANGUILO, Gérant.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé RLTP 7 Zone Artisanale 11370 LEUCATE ; présenté par Monsieur Julien RUDELLE, Gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 novembre 2018 ;
- VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Julien RUDELLE, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien RUDELLE, Gérant.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES ;  
présenté par Madame Marie-Christine THERON-CHET, Maire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 21 novembre 2018 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Madame Marie-Christine THERON-CHET, Maire est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

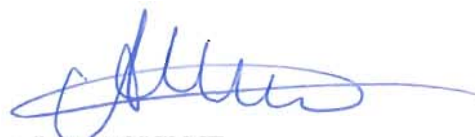
**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine THERON-CHET, Maire.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
  - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé TABAC DAUTHERIVES 8 Avenue de la gare 11200 THEZAN LES CORBIERES ; présenté par Monsieur Hugues DAUTHERIVES, Gérant ;
  - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 21 novembre 2018 ;
  - VU** le contrôle réalisé par le référent sûreté ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Hugues DAUTHERIVES, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hugues DAUTHERIVES, Gérant.

Carcassonne, le 27 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2018-031 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE  
POUR LA DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (SMAHHVA),  
AU REGARD DE L'HARMONISATION DES BASSINS VERSANTS.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

**Vu** le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-026 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2017-001 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 du 28 décembre 2017, portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège du 18 janvier 2018 approuvant l'adhésion de cet EPCI au SMAHHVA pour le territoire des communes d'Artigues et de Quérigut ;

**Vu** les délibérations des communes d'Albiès, Appy, Artigues, Aston, Aulos, Auzat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabanes, Caussou, Carcanières, Gesties, Goulier, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Illier-Laramade, Larcat, Lassur, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailou, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Le Pla, Le Puch, Quérigut, Prades, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Sem, Siguer, Sinsat, Unac, Urs, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Ariège au SMAHHVA pour le territoire des communes d'Artigues et de Quérigut ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude du 04 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Ariège pour les territoires des communes d'Artigues et de Quérigut, et procédant à la détermination du périmètre syndical au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin, du 27 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 20 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère du 25 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo du 26 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, du 27 septembre 2018 ;

**Vu** la décision réputée favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois, en l'absence de délibération ;

**Vu** la décision réputée favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, en l'absence de délibération ;

**Considérant** qu'en vertu du mécanisme de représentation substitution, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assurent la représentation des communes au sein du comité syndical ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises prévues par l'article L5211-18 du CGCT sont remplies ;

**SUR PROPOSITION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ;**

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** :L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017 précité est ainsi modifié :

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE EST DÉSORMAIS CONSTITUÉ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION SUIVANTES :**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CARCASSONNE AGGLO,  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :**

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ALAIRAC	75 %
CARCASSONNE	20 %
CAVANAC	100 %
CAZILHAC	100 %
COUFFOULENS	100 %
FAJAC-EN-VAL	100 %
LAVALETTE	85 %
LEUC	100 %
MAS-DES-COURS	100 %
MONTCLAR	100 %
PALAJA	80 %
PREIXAN	100 %
ROUFFIAC-D'AUDE	100 %
ROULLENS	100 %
VERZEILLE	100 %
VILLEFLOURE	100 %

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN,**  
**EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :**

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
AJAC	100 %
ALAIGNE	100 %
ALET-LES-BAINS	100 %
ANTUGNAC	100 %
ARQUES	100 %
BELCASTEL-ET-BUC	100 %
BELLEGARDE-DU-RAZES	100 %
BELVEZE-DU-RAZES	100 %
BOURIEGE	100 %
BOURIGEOLE	100 %
BRUGAIROLLES	100 %
BUGARACH	100 %
CAILHAU	100 %
CAMBIEURE	100 %
CASSAIGNES	100 %
CASTELRENG	100 %
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	100 %
CEPIE	100 %
CLERMONT-SUR-LAUQUET	100 %
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	100 %
COUIZA	100 %
COURNANEL	100 %
COUSTAUSSA	100 %
DONAZAC	100 %
ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST- DE-BELEGARD	100 %
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	100 %
GAJA-ET-VILLEDIEU	100 %
GARDIE	100 %
GRAMAZIE	100 %
GREFFEIL	100 %
LA BEZOLE	80 %
LA COURTETE	100 %

LA DIGNE-D'AMONT	100 %
LA DIGNE-D'AVAL	100 %
LA SERPENT	100 %
LADERN-SUR-LAUQUET	100 %
LAURAGUEL	100 %
LIGNAIROLLES	25 %
LIMOUX	100 %
LOUPIA	100 %
LUC-SUR-AUDE	100 %
MAGRIE	100 %
MALRAS	100 %
MALVIES	100 %
MAZEROLLES-DU-RAZES	100 %
MISSEGRE	100 %
MONTAZELS	100 %
MONTGRADAIL	100 %
MONTHAUT	100 %
PAULIGNE	100 %
PEYROLLES	100 %
PIEUSSE	100 %
POMAS	100 %
POMY	70 %
RENNES-LE-CHÂTEAU	100 %
RENNES-LES-BAINS	100 %
ROQUETAILLADE	100 %
ROUTIER	100 %
SAINT-COUAT-DU-RAZES	100 %
SAINT-HILAIRE	100 %
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	100 %
SAINT-POLYCARPE	100 %
SERRES	100 %
SOUGRAIGNE	100 %
TERROLES	100 %
TOURREILLES	100 %
VALMIGERE	100 %
VERAZA	100 %

VILLARDEBELLE	100 %
VILLAR-SAINT-ANSELME	100 %
VILLARZEL-DU-RAZES	100 %
VILLEBAZY	100 %
VILLELONGUE-D'AUDE	100 %

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES,**  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ARTIGUES	100 %
AUNAT	100 %
AXAT	100 %
BELCAIRE	90 %
BELFORT-SUR-REBENTY	100 %
BELVIANES-ET-CAVIRAC	100 %
BELVIS	70 %
BESSEDE-DE-SAULT	100 %
CAILLA	100 %
CAMPAGNA-DE-SAULT	100 %
CAMPAGNE-SUR-AUDE	100 %
CAMURAC	20 %
COUDONS	90 %
COUNOZOULS	100 %
ESCOULOUBRE	100 %
ESPERAZA	100 %
ESPEZEL	100 %
FA	100 %
FONTANES-DE-SAULT	100 %
GALINAGUES	100 %
GINOLES	100 %
GRANES	100 %
JOUCOU	100 %
LAFAJOLE	100 %
LE BOUSQUET	100 %
LE CLAT	100 %
MARSA	100 %

MAZUBY	100 %
MERIAL	100 %
NEBIAS	40 %
NIORT-DE-SAULT	100 %
PUILAURENS-LAPRADELLE	19 %
PUIVERT	10 %
QUILLAN	100 %
QUIRBAJOU	100 %
RIVEL	10 %
RODOME	100 %
ROQUEFEUIL	100 %
ROQUEFORT-DE-SAULT	100 %
ROUVENAC	100 %
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	100 %
SAINTE-FERRIOL	100 %
SAINTE-JEAN-DE-PARACOL	100 %
SAINTE-JULIA-DE-BEC	100 %
SAINTE-JUST-ET-LE-BEZU	100 %
SAINTE-LOUIS-ET-PARAHOU	100 %
SAINTE-MARTIN-LYS	100 %
SALVEZINES	12 %

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE-LAURAGAIS-MALEPÈRE,**  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
BREZILHAC	15 %
FENOUILLET-DU-RAZES	100 %
FERRAN	77 %
HOUNOUX	60 %

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS,**  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ALBIERES	32 %
BOUISSE	40 %



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIÈGE,  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :**

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
ARTIGUES	100 %
CARCANIERES	100 %
LE PLA	100 %
LE PUCH	100 %
MIJANES	100 %
QUERIGUT	100 %
ROUZE	100 %

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES CATALANES,  
EN REPRÉSENTATION SUBSTITUTION POUR LES COMMUNES SUIVANTES :**

<i>Commune</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAHHVA</i>
FONTRABIOUSE	100 %
FORMIGUERES	100 %
LA LLAGONNE	15 %
LES ANGLES	84 %
MATEMALE	100 %
PUYVALADOR	100 %
REAL	100 %

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-001 en date du 10 mars 2017 précité restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

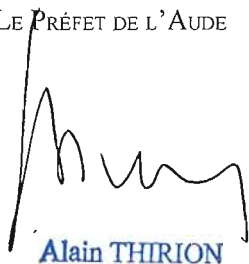
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales d'une part et de sa notification aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20 DEC. 2018**

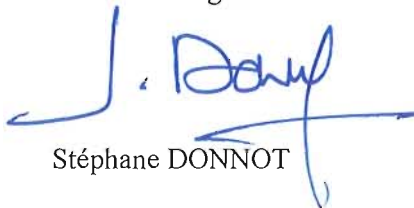
LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**